



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 147

**Portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes
auprès du service des Affaires scolaires – Madame Isabelle DIARD**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le Décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 alinéa 7 et R.1617-1 à R.1617-18 portant organisation, fonctionnement et contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction Codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 1993, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune,

Vu la décision du Maire n° 2017-002 en date du 03 janvier 2017, portant modification de la régie de recettes sur le budget principal de la Ville pour le service des Affaires Scolaires, créée par décision n° 2003-025 du 1^{er} avril 2003,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-026 en date du 09 janvier 2017, portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes auprès du service des Affaires Scolaires.

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 28 septembre 2022,

Considérant que dans le cadre de la réorganisation des services municipaux, il convient de nommer un nouveau mandataire suppléant,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Isabelle DIARD est nommée régisseur de recettes, à compter du 10 février 2014, avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes issues du paiement des repas des cantines des groupes scolaires des Blaquières et des Migraniers.
(inchangé)

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle DIARD sera remplacée par **Madame Julie LIDON**, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Isabelle DIARD est tenue de constituer un cautionnement pour un montant de 1 220 € (mille deux cent vingt euros).
(Inchangé)

Le cautionnement pourra être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du régisseur à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 4 : Elle percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160,00 € (cent soixante euros).
(Inchangé)

Elle percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice, au titre de ses fonctions de régisseur de recettes.

- Article 5 : Madame Julie LIDON, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité correspondante à la période durant laquelle elle aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie, conformément à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 6 : Madame DIARD et Madame LIDON sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.
- Article 7 :
(inchangé) Elles ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
- Article 8 :
(inchangé) Elles sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents et contrôles qualifiés.
- Article 9 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site Internet de la Commune et notifié aux intéressées.
Ampliation sera transmise au Service de Gestion Comptable de l'Estérel à Fréjus.

Fait à GRIMAUD le, - 3 OCT. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO



Le Régisseur

Faire précéder la signature de la mention
« Vu pour acceptation »
Notifié à l'agent le :

Le Régisseur Suppléant

Faire précéder la signature de la mention
« Vu pour acceptation »
Notifié à l'agent le :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : - 4 OCT. 2022